



RCS : PONTOISE  
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02812  
Numéro SIREN : 830 316 089  
Nom ou dénomination : 2ADSI

Ce dépôt a été enregistré le 16/06/2017 sous le numéro de dépôt 7761

16 JUN 2017

7761

**Création de Société par Actions Simplifiée****ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CCM CERGY PONTOISE, 12 RUE DES GALERIES 95000 CERGY déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 850 €.

M ESSAYAH AHMED, représentant de la société 2ADSI S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 39 RUE DU PIC VERT 95490 VAUREAL, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M ESSAYAH AHMED	100	100 €
M DJEBLOUNE ABDELHAKIM	750	750 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

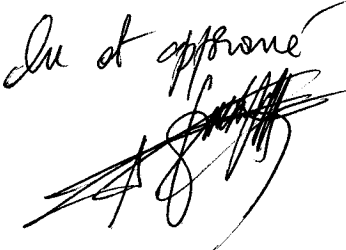
10278 06318 00021115501 90

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 02 juin 2017

Le déposant  
 ("lu et approuvé" + signature)

*Lu et approuvé*  


JST14

EMMANUELLE HIDOU  
 RESPONSABLE POINT DE VENTE  
 0820099954

**Crédit Mutuel**  
 Cergy Pontoise,  
 12, rue des Galeries  
 95000 CERGY  
 Tél. 0 820 099 952 (Service 0,12 €/min + prix appel)  
 Fax 01 30 30 08 20

16 JUIN 2017

7761

## Contrat d'apport de biens en nature

Entre les soussignés :

D'une part,

**M.ESSAYAH Ahmed**, de nationalité française, né à TANGER le 01/01/1961, demeurant 39 rue du Pic-vert 95490 VAUREAL, marié sous le régime de la communauté de biens.

Ci-après dénommé «l'apporteur»,

Et d'autre part,

**La société 2ADSI S.A.S** en formation, dont le siège social sera fixé au 39, rue du Pic-vert 95490 VAUREAL, représentée par Ahmed ESSAYAH en qualité du représentant légal, Ci-après dénommée «la société bénéficiaire»,

### IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### 1. Les biens apportés

M.ESSAYAH Ahmed, soussigné apporte à la société en formation 2ADSI, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par les autres fondateurs soussignés, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- a. **Un ordinateur portable HP Probook 450 G3 Intel coreI3, 4 Go RAM 64 bits, HD 500 Go d'une valeur de 520 €**
- b. **Une Imprimante Brother MFC-J6720D A3 Jet d'encre MULTIFONCTION d'une valeur de 130 €**

#### 2. La rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport désigné ci-dessus, évalué à 650 (Six cent cinquante) euros, il est attribué à l'apporteur six cent cinquante actions d'une valeur nominale de un euro, entièrement libérées de la société 2ADSI

Ces actions seront entièrement négociables dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### 3. L'affirmation de sincérité

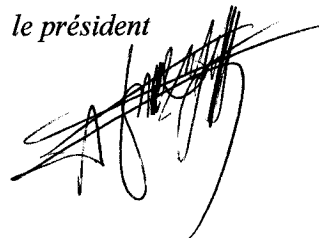
Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs apportées.

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile au 39,rue du Pic-vert 95490 VAUREAL

Fait en 2 exemplaires, à VAUREAL, le 25 mai 2017

le président



## **ACTE DE RENONCIATION UNANIME AU RECOURS A UN COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Dans le cadre de la constitution de la société 2ADSI S.A.S en formation, dont le siège social sera fixé au 39, rue du Pic-vert 95490 VAUREAL, représentée par Ahmed ESSAYAH en qualité du représentant légal

Nous, soussignés associés

D'une part,

**M.ESSAYAH Ahmed**, de nationalité française, né à TANGER (Maroc) le 01/01/1961, demeurant 39 rue du Pic-vert 95490 VAUREAL, marié sous le régime de la communauté de biens.

Ci-après dénommé « Président Associé »

Et d'autre part,

**M. DJEBLOUNE Abdelhakim**, de nationalité française, né le 8/9/1962 à ALGER (Algérie) de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts et domicilié 28, bd de la république 77420 Champs sur Marne

Ci-après dénommé « Associé »

Nous, futurs associés d'une SAS, par une décision unanime, déclarons nous dispenser de désigner un commissaire aux apports du fait de la double condition suivante :

- que la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant de 30 000 €
- et que la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital.

Acceptons être solidairement responsables pendant 5 ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Validons de fait la valorisation de l'apport en nature faite par la rédaction du contrat d'apport de biens en nature versé au dossier en date du 25 mai 2017

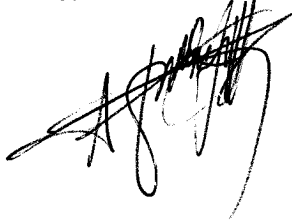
Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile au 39, rue du Pic-vert 95490 VAUREAL

Fait en 2 exemplaires, à VAUREAL, le 7 Juin 2017

*Signature des Associés et du ou des représentant(s) de la SAS*

**M.ESSAYAH Ahmed**

Président Associé



**M. DJEBLOUNE Abdelhakim**

Associé



15 JUN 2017

7761

S.A.S 2ADSI  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 1500 €  
Siège social : 39, rue du Pic-vert 95490 VAUREAL

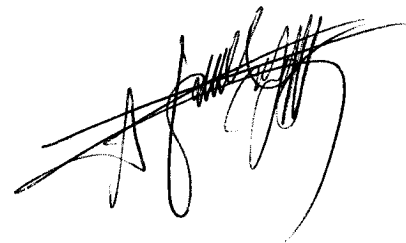
**ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS D' ACTIONS**

<b>Nom, prénoms de la personne physique actionnaire Adresse</b>	<b>Nombre d'actions souscrites</b>	<b>Montant total des souscriptions</b>	<b>Montant des versements effectués</b>
Ahmed ESSAYAH 39, rue du Pic-vert 95490 VAUREAL	750	750€	750€
Abdelhakim DJEBLOUNE 28, Boulevard de la république 77420 Champs sur marne	750	750€	750€
<b>Total</b>	1500	1500€	1500€

Certifié exact, sincère et véritable par Ahmed ESSAYAH, actionnaire égalitaire de la Société 2ADSI, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à VAUREAL  
Le 25 mai 2017  
En 2 exemplaires

*Signature du fondateur*



Greffe Tribunal Commerce Pontoise

16 JUN 2017

7761

## STATUTS

2ADSI

SAS au capital de 1500 Euros

Siège social: 39, rue du Pic-vert 95490 VAUREAL

95520 PARMAIN

1

AS 4D

Les soussignés :

-Monsieur ESSAYAH Ahmed né le 01/01/1961 TANGER (Maroc), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts et domicilié 39, rue du Pic-vert 95490 VAUREAL

-Monsieur DJEBLOUNE Abdelhakim né le 8/9/1962 à ALGER (Algérie) de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts et domicilié 28, bd de la république 77420 Champs sur Marne

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiées.

#### ARTICLE 1 : FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées, une société par actions simplifiées régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle peut dans le cadre de la loi procéder à une offre au public de titres mais ne peut faire une offre au public de titres financiers ni être admise sur un marché réglementé.

#### ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger:

- Vente et achat de matériel informatique, électronique et domotique. Accompagnement à la formation à l'utilisation de l'outil et des applications informatiques.
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou, encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.
- La prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises.

#### ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la société est : ZADSI

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie immédiatement des mots écrits

AB AD

lisiblement : " Société par actions simplifiées " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

39, rue du Pic-vert 95490 VAUREAL

Il pourra être transféré dans tout autre endroit par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99), qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### ARTICLE 6 : APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

-Monsieur ESSAYAH Ahmed apporte à la société la somme de 100 euros en numéraires et 650€ en nature (ordinateur et imprimante) soit 750 €

-Monsieur DJEBLOUNE Abdelhakim apporte à la société la somme de 750 euros


Total des apports : 1500 euros

Soit une somme en numéraire de 850 euros et une valeur en nature de 650 euros correspondant à 1500 actions, d'une valeur nominale de un euro chacune, souscrites en totalité. A constitution, le capital est libéré à hauteur de 1500 (mille cinq cents) EUROS

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit mutuel à CERGY, elles pourront être retirées par la gérance, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

#### ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents euros (1500).

 AD

Il est divisé en mille cinq cent(1500) parts de un (1) euro chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

-Monsieur ESSAYAH Ahmed 750 parts, numérotées de 1 à 750

-Monsieur DJEBLOUNE Abdelhakim 750 parts, numérotées de 751 à 1500

Total des parts formant le capital social: 1500 parts.

Les associés déclarent que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquées.

#### ARTICLE 8: MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

A-Le capital peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

B- La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

#### ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

#### ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une souscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### ARTICLE 11 : CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la résiliation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements »

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci ; La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

#### ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

#### ARTICLE 13 : GESTION DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président. Le président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président est nommé pour une durée de six ans.

Les fonctions de président prennent fin, soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

ASB AD

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de la nomination.

#### ARTICLE 14 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce, le Commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personnes interposée entre la société et son président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leur implication financière sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président.

#### ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées
- Nomination des commissaires aux comptes
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social
- Transformation de la Société
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

#### ARTICLE 16 : FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tout moyen de télécommunication électronique..

Toutefois devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

#### ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

AG

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et fini le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre

#### ARTICLE 18 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes s'il y a lieu.

#### ARTICLE 19 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### ARTICLE 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

AB 45 7

#### ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

#### ARTICLE 22: NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier président de la société nommé au terme des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur ESSAYAH Ahmed

#### ARTICLE 23 : APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### ARTICLE 24 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

#### ARTICLE 25 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

-à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,

-à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,

-par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,

-et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

#### ARTICLE 26 : CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 22 et 23 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

#### ARTICLE 27 : AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

AB



Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende. Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

#### ARTICLE 28 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

#### ARTICLE 29 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

#### ARTICLE 30 : REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le président est par ailleurs expressément habilité entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.



Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

**ARTICLE 31 : FORMALITES DE PUBLICITE-POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Vauréal le 20/05/2017 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire  
Au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

**Monsieur ESSAYAH Ahmed - Président associé**

le 20/05/2017



**Monsieur DJEBLOUNE Abdelhakim - Associé**

